



Arrêt

**n° 135 366 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2009 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 avril 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 19 février 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 11 mars 2009, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001, dépourvu de tout document. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3 (9bis actuellement). Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan [sic], de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque d'abord la situation au pays d'origine où les conditions de vie et de traitement devenaient de plus en plus lourdes. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, il se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant le fait que le requérant n'aurait plus d'attache au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Notons aussi que le requérant déclare lui-même qu'il a encore sa femme et son enfant en Macédoine,

Concernant la situation financière du requérant qui ne lui permettrait pas de voyager vers son pays d'origine, afin d'y accomplir les démarches utiles à son séjour en Belgique, rappelons à l'intéressé qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Au sujet de son intégration, le requérant déclare qu'il s'est construit une vie épanouie socialement en Belgique et qu'il a de nombreux amis qui sont devenus ses proches. Cependant rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 [alinéa] 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Concernant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme invoqué par le requérant, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur

propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...)(C.E., 25 avril 2007 n°170.486).

Concernant le fait que le requérant ne représente en aucun cas une quelconque menace pour l'ordre et la sécurité publique, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Le requérant déclare que compte tenu du fait qu'il ne dispose pas de document d'identité, l'ambassade de la Macédoine en Belgique lui refuserait un laissez-passer pour retourner en Macédoine. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Le requérant ne démontre pas qu'il a tenté cette démarche et que le laissez-passer lui a été refusé. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 [alinéa] 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Dans un complément du 20.11.2007, le requérant invoque le fait d'être en possession d'une promesse d'embauche. Il lie cet élément à l'accord «asile et immigration» du gouvernement Orange bleue prévoyant d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers pouvant se prévaloir d'une possibilité d'emploi. Signalons que l'intéressé n'est toutefois pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Concernant le programme du gouvernement, notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qu'à ce jour, aucune instruction officielle n'a été communiquée. Dès lors, ces éléments ne constituent par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

La motivation prise par la partie défenderesse est la suivante :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al.1, 1°)

L'acte de notification comporte toutefois la motivation suivante :

« Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 - en application de l'article 7, alinéa 1,2è: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante fait valoir que la motivation de la décision querellée « s'avère particulièrement inadéquate [et] viole en ce sens l'obligation de motivation formelle [...] ».

Se référant à « la circulaire sur l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] (la vraie circulaire Turtelboom) », elle fait valoir qu'« Au moment de l'introduction de sa demande de régularisation, le requérant a fait preuve d'une excellente intégration. Il était également en possession d'une promesse d'embauche. Le requérant s'est basé sur des nouveaux critères, qui résultaient de l'accord gouvernemental de 2008 et qui sont repris dans la note de politique général[e] de 2009 ». Elle conclut que « le requérant ne peut être d'accord avec la motivation de la partie adverse » et estime que « sa demande de régularisation est valable et fondée ».

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante fait valoir que « le requérant se réfère aux moyens invoqués dans la demande d'annulation ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande

d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cet acte et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3. Quant à l'accord du gouvernement du 18 mars 2008, le Conseil rappelle qu'il ne constitue nullement une norme de droit. Un accord de gouvernement, quelque soit son contenu, ne constitue qu'un accord entre les représentants des partis politiques composant celui-ci, et il n'a pas pour conséquence de lier une autre autorité que le seul gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus, que sa seule responsabilité politique. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge d'appliquer, par l'intermédiaire de ses organes, les dispositions légales en vigueur. Les futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'un accord de gouvernement ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué, et ce, quelque soit la situation du requérant.

En tout état de cause, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, estimer que les éléments, invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction sur le territoire belge de cette demande, dès lors qu'ils ne rendent pas impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire ladite demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS